

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA  
Fitiavana –Tanindrazana– Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE INTERMINISTERIEL

**N ° 18.206/2015-MJ/ MFPTLS /DIRENAP/C.15.**

**Portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole  
Nationale d'Administration Pénitentiaire pour le  
recrutement de DEUX CENT (200) élèves  
AGENTS PENITENTIAIRES  
Session des 15 ; 16 ; 17 septembre 2015**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
et**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

Vu la Constitution,

Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;

Vu le Décret n° 2003-715 du 01 juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Agents Pénitentiaire;

Vu le Décret n° 2003 – 1110 du 02 décembre 2003 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;

Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;

Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2015-141 du 17 Février 2015, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2015-268 du 03 Mars 2015 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

**ARRETE :**

**Article premier :** Un concours direct pour le recrutement de **DEUX CENT (200) élèves Agents Pénitentiaires** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire aura lieu les 15, 16,17 Septembre 2015 dans les douze Centres suivants : **Antalaha, Antsiranana, Antananarivo, Vakinankaratra, Fianarantsoa, Farafangana, Mahajanga, Antsohihy, Toliara, Morondava, Taolagnaro, Toamasina,.**

**Article 2 :** La répartition des places mises au concours est fixée comme suit :

CENTRE	SEXE MASCULIN	SEXE FEMININ
ANTALAHA (Sava)	07	03
ANTSIRANANA (Diana)	09	05
ANTANANARIVO (Analamanga-Bongolava-Itasy)	21	09
VAKINANKARATRA	07	03
FIANARANTSOA (Haute Matsiatra-Amoron'i Mania- - Ihorombe-)	20	08
FARAFANGANA(Atsimo Atsinanana- Vatovavy Fitovinany)	10	05
MAHAJANGA (Boeny-Betsiboka-Melaky-)	15	06
ANTSOHIHY(Sofia)	07	03
TOLIARA (Atsimo Andrefana)	08	04
MORONDAVA (Menabe)	07	03
TAOLAGNARO (Anosy-Androy)	07	03
TOAMASINA (Atsinanana-Analanjirifo-Alaotra Mangoro)	21	09

**Article 3 :** Le concours comporte des épreuves d'admissibilités et des épreuves d'admission. L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de place à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de place à pourvoir.

**Article 4 :** Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-et-un ans (01 janvier 1994) au moins et de vingt-cinq ans (31 décembre 1990) au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours, **titulaires du diplôme de Brevet d'Etudes du Premier Cycle ( BEPC ) ou du Certificat d'Etude Primaire Elémentaire ( CEPE ) ayant effectué un service militaire**, mesurant au minimum 1, 65 m sous la toise pour le sexe masculin et 1, 60 m au minimum pour le sexe féminin aptes aux exercices physiques.

**Article 5 :** Le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes doit parvenir à l'adresse ci – après :

**Monsieur Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –  
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2015).**  
Au plus tard **14 aout 2015 à 18 heures 00**, le cachet de la poste faisant foi :

#### PIECES A FOURNIR :

- 1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** (adresse sus – indiquée) précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Une copie d'acte de naissance délivré moins d'un an.
- 3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois.
- 4) Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme de Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou du Certificat d'Etude Primaire Elémentaire pour les ex-militaires.
- 5) Un certificat de toise délivré par l'autorité Pénitentiaire (au niveau central : Chef de service Personnel Pénitentiaire, au niveau Régionaux : Directeurs Régionaux, Chefs d'Etablissement) ;
- 6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis- à- vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé.
- 7) Une photocopie de l'attestation de libération pour les ex-militaires
- 8) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Etat.
- 9) Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les candidats féminin ;
- 10) Une lettre de déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas inscrit dans un autre établissement de formation ;
- 11) Un mandat poste de 20.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2015).**
- 12) 4 enveloppes timbrées dont :
  - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
  - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 13) - Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

**Article 6 :** Il ne sera procédé à aucun remboursement du mandat poste, pour le candidat ayant déposé un dossier incomplet ou qui n'aura pas rempli les conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

**Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet d'un rejet.**

**Article 7 :** Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres cités ci-dessus :

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
15 Septembre 2015	08h à 11h	SUJET D'ORDRE GENERAL (en français ou Malagasy)	3h	4
16 Septembre 2015	08h à 10h	HISTO-GEO	2H	3
17 Septembre 2015	08h à 11h	MALAGASY	3h	3

Le programme limitatif des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu la moyenne de 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

**Article 8 :** Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classées par ordre alphabétique. A la suite de la publication du résultat des épreuves d'admissibilité, **une date fixant le début des épreuves d'admission** à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire **et appelant les candidats et les candidates** déclarés admissibles à rejoindre ladite école pour ces épreuves **sera communiquée.**

**Article 9 :** Les candidats et les candidates déclarés admissibles feront l'objet d'une contre visite et d'une contre toise dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant les épreuves d'admission. Ceux ou celles qui ne répondront pas aux exigences physiques requises feront objet de renvoi immédiat.

**Article 10** : Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire – Antetetzambaro TOAMASINA aux dates et heures fixés ultérieurement.

Les épreuves d'admission comprendront :

- Un test psycho technique coefficient .1
- Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient. 2 :

Obligatoire

- Dame : course de fond de 800m et de vitesse de 80 m
- Homme : course de fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut à hauteur
- Saut à longueur
- Grimpée de corde

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients

**Article 11**: La liste des candidats définitivement admis sera classée par ordre de mérite. Les candidats et candidates admis seront nommés élèves Agents dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante cinq jours au cours de leur formation d'une durée de douze mois (12 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

**Article 12** : **Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :**

- **un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique** qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours,
  - **un représentant du Ministre de la justice**
  - **le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire**
- Il assure le contrôle technique de la correction.

**Article 13**: En cas de défaillances ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée. La procédure de remplacement intervient dans un délai de QUINZE (15) jours à partir du début effectif de la scolarité.

Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établi par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par les membres de jury lors de la délibération finale et signé par les deux Ministres. Cette liste d'attente constitue du reste des candidats admis ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

**Article 14** : En application des dispositions du décret n° 2005– 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 Août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat quarante cinq jours (45) à partir du début effectif de la scolarité.

**Article 15** : **Les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaires dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite.** Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**Article 16** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 29 Mai 2015.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Lois Sociales

Signé : MAHARANTE R. Jean de Dieu Benjamin

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la justice

Signée : RAMANANTENASOA Noëline

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA  
Fitiavana –Tanindrazana– Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE INTERMINISTERIEL  
N° 18.207/ 2015-MJ/ MFPTLS /DIRENAP/C.15.  
Portant ouverture d'un concours d'entrée  
à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire  
pour le recrutement de TRENTE HUIT (38) élèves :  
**GREFFIERS-COMPTABLES**  
**D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

FIN N° 6018 du 11/05/2015.  
CF N° 9819 du 13/05/2015.

**Session des 15 ; 16 ; 17 septembre 2015**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
et  
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Vu la Constitution,  
Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;  
Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;  
Vu le Décret n° 2003-713 du 01 juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Greffiers-Comptables d'Administration Pénitentiaire ;  
Vu le Décret n° 2003 – 1110 du 02 décembre 2003 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;  
Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;  
Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2015-141 du 17 Février 2015, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le Décret n° 2015-268 du 03 Mars 2015 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier** : Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de **TRENTE HUIT (38) Elèves Greffiers – Comptables d'Administration Pénitentiaire** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire auront lieu les 15, 16,17 Septembre 2015 dans les douze Centres suivants : **Antalaha, Antsiranana, Antananarivo, Vakinankaratra, Fianarantsoa, Farafangana, Mahajanga, Antsohihy, , Toliara Morondava, Taolagnaro, Toamasina.**

**Article 2** : La répartition des places mises au concours est fixée comme suit :

Mode de concours	Sexe masculin	Sexe féminin
DIRECT	<b>25</b>	<b>09</b>
PROFESSIONNEL	<b>04</b>	

**Article 3** : **Le concours direct** est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-et-un ans au moins et de quarante - ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours, **titulaires du diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement Supérieur (BACC)** ou de diplôme reconnu au moins équivalent par le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, mesurant au minimum 1, 60 m sous la toise pour le sexe masculin et 1, 53 m au minimum pour le sexe féminin et aptes aux exercices physiques.

**Le concours professionnel** est ouvert aux Agents pénitentiaires qui ont accompli au moins quatre années de service effectif après la période de stage dans leur corps de provenance.

**Article 4** : **Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.** L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de place à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de place à pourvoir.

**Article 5 :** Le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes doit parvenir à l'adresse ci – après :

**Monsieur Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –  
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2015).**

Au plus tard **14 aout 2015 à 18 heures 00**, le cachet de la poste faisant foi :

**PIECES A FOURNIR :**

**I/ Concours direct**

1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.

2) Un copie d'acte de naissance délivré moins d'un an.

3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois.

4) Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement supérieur ou d'un diplôme au moins équivalent reconnu par l'Etat (équivalence délivrée par le Ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociales).

5) Un certificat de toise délivré par l'autorité Pénitentiaire (au niveau central : Chef de service Personnel Pénitentiaire, au niveau Régionaux : Directeurs Régionaux, Chefs d'Etablissement) ;

6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis-à- vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé.

7) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Etat.

8) Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les candidats féminin ;

9) Une lettre de déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas inscrit dans un autre établissement de formation ;

10) Un mandat poste de 30.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2015)**

11) 4 enveloppes timbrées dont :

- deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;

- deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;

12) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

13) Un Certificat Administratif et autorisation de participer délivrés par le supérieur hiérarchique pour les candidats fonctionnaires

**II/ Concours Professionnel**

1) Demande manuscrite adressée à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.

2) Un certificat administratif délivré par le Chef de service du personnel Pénitentiaire.

3) Autorisation de participer au concours délivrée par le supérieur hiérarchique

4) Un mandat poste de 30.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2015)**

5) 4 enveloppes timbrées dont :

- deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;

- deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;

6) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

**Article. 6 :** Il ne sera procédé à aucun remboursement du mandat poste, pour le candidat ayant déposé un dossier incomplet ou qui n'aura pas rempli les conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

**Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet d'un rejet.**

**Article 7 :** Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres cités ci-dessus:

**Concours direct :**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
15 Septembre 2015	08h à 11h	SUJET D'ORDRE GENERAL (en français ou Malagasy)	3h	4
16 Septembre 2015	08h à 10h	HISTO-GEO	2H	3
17 Septembre 2015	08h à 11h	FRANCAIS	3h	3

**Concours professionnel :**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
15 Septembre 2015	08h à 11h	SUJET D'ORDRE GENERAL (en français ou Malagasy)	3h	4
16 Septembre 2015	08h à 10h	TECHNIQUE DE SURVEILLANCE	2H	3
17 Septembre 2015	08h à 11h	SCIENCES PENITENTIAIRE	3h	3

Le programme limitatif des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a pas obtenu la moyenne de 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

**Article 8 :** Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique. A la suite de la publication du résultat des épreuves d'admissibilité, **une date fixant le début des épreuves d'admission** à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et **appelant les candidats et les candidates** déclarés admissibles à rejoindre ladite école pour ces épreuves **sera communiquée**.

**Article 9 :** Les candidats et les candidates déclarés admissibles feront l'objet d'une contre visite et d'une contre toise dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant les épreuves d'admission. Ceux ou celles qui **ne répondront pas aux exigences physiques requises feront objet de renvoi immédiat**.

**Article 10 :** Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire – Antetetzambaro TOAMASINA aux dates et heures fixés ultérieurement.

Les épreuves d'admission comprendront :

Un test psycho technique coefficient 1

Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient 2 :

Obligatoire

- Dame : course de fond de 800m et de vitesse de 80 m
- Homme : course de fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut à hauteur
- Saut à longueur
- Grimée de corde

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients

**Article 11 :** La liste des candidats définitivement admis sera classée par ordre de mérite. Les candidats et candidates admis seront nommés élèves Greffiers-Comptables dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante cinq jours au cours de leur formation d'une durée de douze mois (12 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

**Article 12 :** Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours,

- un représentant du Ministère de la justice

- le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

Il assure le contrôle technique de la correction.

**Article 13 :** En cas de défaillances ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée. La procédure de remplacement intervient dans un délai de QUINZE (15) jours à partir du début effectif de la scolarité.

Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établi par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par les membres de jury lors de la délibération finale et signé par les deux Ministres. Cette liste d'attente constitue du reste des candidats admis ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

**Article 14 :** En application des dispositions du décret n° 2005– 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 Août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat quarante cinq jours (45) à partir du début effectif de la scolarité.

**Article 15 :** Les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaires dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite. Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**Article 16 :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 29 Mai 2015.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Lois Sociales

Signé : MAHARANTE R. Jean de Dieu Benjamin

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la justice,

Signée : RAMANANTENASOA Noëline

ARRETE INTERMINISTERIEL

**N° 18.208/ 2015–/MJ /MFPTLS/DIRENAP/C.15.-**

**Portant ouverture d'un concours d'entrée  
à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire  
pour le recrutement de QUARANTE (40) élèves  
ENCADREURS D'ADMINISTRATION  
PENITENTIAIRE**

**Session des 15 ; 16 ; 17 septembre 2015**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
et**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

Vu la Constitution,

Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps

Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;

Vu le Décret n° 2003–714 du 01 juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Encadreurs d'Administration Pénitentiaire;

Vu le Décret n° 2003 – 1110 du 02 décembre 2003 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;

Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;

Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2015-141 du 17 Février 2015, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2015-268 du 03 Mars 2015 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

**ARRETE :**

**Article premier** : Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de **QUARANTE (40) Elèves ENCADREURS D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire auront lieu les 15, 16,17 Septembre 2015 dans les douze Centres suivants : **Antalaha, Antsiranana, Antananarivo, Vakinankaratra, Fianarantsoa, Farafangana, Mahajanga, Antsohihy, , Toliara, Morondava, Taolagnaro, Toamasina.**

**Article 2** : La répartition des places mises au concours est fixée comme suit :

Mode de concours	Sexe masculin	Sexe féminin
DIRECT	26	10
PROFESSIONNEL	04	

**Article 3** : **Le concours direct** est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-et-un ans au moins et de quarante - ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours, **titulaires du diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement Supérieur ( BACC )** ou de diplôme reconnu au moins équivalent par le ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, mesurant au minimum 1, 60 m sous la toise pour le sexe masculin et 1, 53 m au minimum pour le sexe féminin et aptes aux exercices physiques.

**Le concours professionnel** est ouvert aux Agents pénitentiaires qui ont accompli au moins quatre années de service effectif après la période de stage dans leur corps de provenance.

**Article 4 : Le concours comporte des épreuves d'admissibilités et des épreuves d'admission.** L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de place à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de place à pourvoir.

**Article 5 :** Le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes doit parvenir à l'adresse ci – après :

**Monsieur Le Directeur de L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –  
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2015).  
Au plus tard 14 août 2015 à 18 heures 00, le cachet de la poste faisant foi :**

#### **PIECES A FOURNIR :**

##### **I/ Concours direct**

- 1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Un copie d'acte de naissance délivré moins d'un an.
- 3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois.
- 4) Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme du Baccalauréat de l'Enseignement supérieur ou d'un diplôme au moins équivalent reconnu par l'Etat (équivalence délivrée par le Ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociales).
- 5) Un certificat de toise délivré par l'autorité Pénitentiaire (au niveau central : Chef de service Personnel Pénitentiaire, au niveau Régionaux : Directeurs Régionaux, Chefs d'Etablissement) ;
- 6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis-à-vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé.
- 7) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Etat.
- 8) Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les candidats féminin ;
- 9) Une lettre de déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas inscrit dans un autre établissement de formation ;
- 10) Un mandat poste de 30.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2015)**
- 11) 4 enveloppes timbrées dont :
  - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
  - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 12) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).
- 13) Un Certificat Administratif et autorisation de participer délivrés par le supérieur hiérarchique pour les candidats fonctionnaires

##### **II/ Concours Professionnel**

- 1) Demande manuscrite adressée à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Un certificat administratif délivré par le Chef de service du personnel Pénitentiaire.
- 3) Autorisation de participer au concours délivré par le supérieur hiérarchique
- 4) Un mandat poste de 30.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2015)**
- 5) 4 enveloppes timbrées dont :
  - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
  - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 6) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

**Article. 6 : Il ne sera procédé à aucun remboursement des mandats poste, pour les candidats ayant déposé des dossiers incomplets ou qui n'auront pas rempli les conditions de sélection prévues par le présent arrêté.**

**Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet de renvoi**

**Article 7 :** Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus hauts et comprendront :

#### **Concours direct :**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
15 Septembre 2015	08h à 11h	SUJET D'ORDRE GENERAL (en français ou Malagasy)	3h	4
16 Septembre 2015	08h à 10h	DROIT DE L'HOMME	2H	3
17 Septembre 2015	08h à 11h	FRANCAIS	3h	3

#### **Concours professionnel :**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
15 Septembre 2015	08h à 11h	SUJET D'ORDRE GENERAL (en français ou Malagasy)	3h	4
16 Septembre 2015	08h à 10h	REINSERTION SOCIALE	2H	3
17 Septembre 2015	08h à 11h	SCIENCES PENITENTIAIRE	3h	3

Le programme limitatif des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a pas obtenu la moyenne de 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

**Article 8 :** Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique. A la suite de la publication du résultat des épreuves d'admissibilité, **une date fixant le début des épreuves d'admission** à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire **et appelant les candidats et les candidates** déclarés admissibles à rejoindre ladite école pour ces épreuves **sera communiquée**.

**Article 9 :** Les candidats et les candidates déclarés admissibles feront l'objet d'une contre visite et d'une contre toise dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant les épreuves d'admission. Ceux ou celles **qui ne répondront pas aux exigences physiques requises feront objet de renvoi immédiat**.

**Article 10 :** Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire – Antetozambaro TOAMASINA aux dates et heures fixés ultérieurement.

Les épreuves d'admission comprendront :

- Un test psycho technique coefficient 1
- Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient 2 :

Obligatoire

- Dame : course de fond de 800m et de vitesse de 80 m
- Homme : course de fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut à hauteur
- Saut à longueur
- Grimpée de corde

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients

**Article 11 :** La liste des candidats définitivement admis sera classée par ordre de mérite. Les candidats et candidates admis seront nommés élèves Encadreurs dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante cinq jours au cours de leur formation d'une durée de douze mois (12 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

**Article 12 :** Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours,

- un représentant du Ministère de la justice

- le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

Il assure le contrôle technique de la correction.

**Article 13 :** En cas de défaillances ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée. La procédure de remplacement intervient dans un délai de QUINZE (15) jours à partir du début effectif de la scolarité.

Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établi par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par les membres de jury lors de la délibération finale et signé par les deux Ministres. Cette liste d'attente constitue du reste des candidats admis ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

**Article 14 :** En application des dispositions du décret n° 2005– 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 Août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat quarante cinq jours (45) à partir du début effectif de la scolarité.

**Article 15 :** Les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaire dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite. Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**Article 16 :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 29 Mai 2015.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Lois Sociales

Signé : MAHARANTE R. Jean de Dieu Benjamin

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la justice,

Signée : RAMANANTENASOA Noëline

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° 18.210/ 2015 –MJ/ MFPTLS /ENAP/C.15.-

**Portant ouverture d'un concours d'entrée  
à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire  
pour le recrutement de TRENTE DEUX (32) élèves  
CONTROLEURS D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
Session des 15, 16,17 septembre 2015**

FIN N° 6020 du 11/05/2015  
CF N° 9821 du 13/05/2015

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
et

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Vu la Constitution,

Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;

Vu le Décret n° 2003–711 du 01 juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Contrôleurs d'Administration Pénitentiaire ;

Vu le Décret n° 2003 – 1110 du 02 décembre 2003 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;

Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;

Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2015-141 du 17 Février 2015, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2015-268 du 03 Mars 2015 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier :** Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de **TRENTE DEUX (32) Elèves Contrôleurs d'Administration Pénitentiaire** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire auront lieu les 15, 16,17 septembre 2015 dans les douze Centres suivants : **Antalaha, Antsiranana, Antananarivo, Vakinankaratra, Antsohiy, Fianarantsoa, Farafangana, Mahajanga, Toliara, Morondava, Taolagnaro, Toamasina.**

**Article 2 :** La répartition des places mises au concours est fixée comme suit :

Mode de concours	Sexe masculin	Sexe féminin
DIRECT	<b>20</b>	<b>10</b>
PROFESSIONNEL	<b>02</b>	

**Article 3 :** **Le concours direct** est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-et-un ans au moins et de quarante - ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours, **titulaires du diplôme de Fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire (BAC+2) ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par le ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales**, mesurant au minimum 1, 60 m sous la toise pour le sexe masculin et 1, 53 m au minimum pour le sexe féminin aptes aux exercices physiques.

**Le concours professionnel** est ouvert aux greffiers – comptables et encadreurs de l'administration pénitentiaire qui ont accompli au moins quatre années de service effectif après la période de stage dans leur corps de provenance.

**Article 4 :** **Le concours comporte des épreuves d'admissibilités et des épreuves d'admission.** L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de place à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de place à pourvoir.

**Article 5** : Le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes doit parvenir à l'adresse ci – après :

**Monsieur Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –  
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2015).**

Au plus tard le **14 AOUT 2015 à 18, 00 heures**, le cachet de la poste faisant foi :

**PIECES A FOURNIR :**

**I/ Concours direct**

- 1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Un copie d'acte de naissance délivré moins d'un an.
- 3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois.
- 4) Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme de Fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire (BAC+2) ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par le ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales.
- 5) Un certificat de toise délivré par l'autorité Pénitentiaire ; (au niveau central : Chef de service Personnel Pénitentiaire, au niveau Régionaux : Directeurs Régionaux, Chefs d'Etablissement) ;
- 6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis-à- vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé.
- 7) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Etat.
- 8) Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les candidats féminin ;
- 9) Une lettre de déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas inscrit dans un autre établissement de formation ;
- 10) Un mandat poste de 40.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2015)**
- 11) 4 enveloppes timbrées dont :
  - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
  - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 12) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).
- 13) Un Certificat Administratif et autorisation de participer délivrés par le supérieur hiérarchique pour les candidats fonctionnaires

**II/ Concours Professionnel**

- 1) Demande manuscrite adressée à Monsieur le Directeur de l' l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Un certificat administratif délivré par le Chef de service du personnel pénitentiaire.
- 3) Autorisation de participer au concours délivré par le supérieur hiérarchique
- 4) Un mandat poste de 40.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2015)**
- 5) 4 enveloppes timbrées dont :
  - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
  - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 6) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

**Article. 6** : Il ne sera procédé à aucun remboursement des mandats poste, pour les candidats ayant déposé des dossiers incomplets ou qui n'auront pas satisfait aux conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

**Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet d'un rejet.**

**Article 7** : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres cités ci-dessus :

**Concours direct** :

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
15 Septembre 2015	08h à 11h	SUJET D'ORDRE GENERAL (en français ou Malagasy)	3h	4
16 Septembre 2015	08h à 10h	DROIT PENAL GENERAL ou FRANCAIS	2H	3
17 Septembre 2015	08h à 11h	DROIT DE L'HOMME	3h	3

**Concours professionnel** :

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
15 Septembre 2015	08h à 11h	SUJET D'ORDRE GENERAL (en français ou Malagasy)	3h	4
16 Septembre 2015	08h à 10h	TECHNIQUE DE SURVEILLANCE	2H	3
17 Septembre 2015	08h à 11h	SCIENCES PENITENTIAIRE	3h	3

Le programme limitatif des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a pas obtenu la moyenne de 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

**Article 8 :** Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique. A la suite de la publication du résultat des épreuves d'admissibilité, **une date fixant le début des épreuves d'admission** à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire **et appelant les candidats et les candidates** déclarés admissibles à rejoindre ladite école pour ces épreuves **sera communiquée**.

**Article 9 :** Les candidats et les candidates déclarés admissibles **feront l'objet d'une contre visite et d'une contre toise** dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant les épreuves d'admission. Ceux ou celles **qui ne répondront pas aux exigences physiques requises feront objet de renvoi immédiat**.

**Article 10 :** Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire –Antetsezambato TOAMASINA aux dates et heures fixés ultérieurement.

Les épreuves d'admission comprendront :

- Un test psycho technique coefficient 1
- Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient 2 :

Obligatoire

- Dame : course de fond de 800m et de vitesse de 80 m
- Homme : course de fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut à hauteur
- Saut à longueur
- Grimpée de corde

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients

**Article 11 :** La liste des candidats définitivement admis sera classée par ordre de mérite. Les candidats et candidates admis seront nommés élèves Contrôleurs dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante cinq jours au cours de leur formation d'une durée de douze mois (12 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

**Article 12 :** Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :

- un représentant du **Ministre chargé de la Fonction Publique** qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours,
- un représentant du **Ministère de la justice**
- le **Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire**

Il assure le contrôle technique de la correction.

**Article 13 :** En cas de défaillances ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée. La procédure de remplacement intervient dans un délai de QUINZE (15) jours à partir du début effectif de la scolarité.

Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établi par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par les membres de jury lors de la délibération finale et signé par les deux Ministres. Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admis ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

**Article 14 :** En application des dispositions du décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 Août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat quarante cinq jours (45) à partir du début effectif de la scolarité.

**Article 15 :** Les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaire dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite. Les arrêtés portant nomination sont pris par le **Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**.

**Article 16 :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 29 Mai 2015.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Lois Sociales,

Signé : MAHARANTE R. Jean de Dieu Benjamin

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la justice,

Signée : RAMANANTENASOA Noëline

ARRETE INTERMINISTERIEL  
N° 18.209/ 2015 –MJ/ MFPTLS /ENAP/C.15.-

Portant ouverture d'un concours d'entrée  
à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire  
pour le recrutement de QUARANTE (40) élèves  
EDUCATEURS SPECIALISES D'ADMINISTRATION  
PENITENTIAIRE.

Session des 15, 16,17 Septembre 2015

FIN N° 6019 du 11/05/2015.  
CF N° 9820 du 13/05/2015.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
et  
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Vu la Constitution,  
Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;  
Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;  
Vu le Décret n° 2003–712 du 01 juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Educateurs Spécialisés d'Administration Pénitentiaire ;  
Vu le Décret n° 2003 – 1110 du 02 décembre 2003 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;  
Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;  
Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2015-141 du 17 Février 2015, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le Décret n° 2015-268 du 03 Mars 2015 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier :** Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de **QUARANTE (40) Elèves Educateurs Spécialisés d'Administration Pénitentiaire** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire auront lieu les 15, 16,17 Septembre 2015 dans les douze Centres suivants : **Antalaha, Antsiranana, Antananarivo, Vakinankaratra, Antsohihy, Fianarantsoa, Farafangana , Mahajanga, Morondava, Taolagnaro, Toamasina, Toliara .**

**Article 2 :** La répartition des places mises au concours est fixée comme suit :

Mode de concours	Sexe masculin	Sexe féminin
DIRECT	24	14
PROFESSIONNEL	02	

**Article 3 :** Le concours direct est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-et-un ans au moins et de quarante - ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours, **titulaires du diplôme de Fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire (BAC+2) ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par le ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales**, mesurant au minimum 1, 60 m sous la toise pour le sexe masculin et 1, 53 m au minimum pour le sexe féminin aptes aux exercices physiques.

Le concours professionnel est ouvert aux greffiers – comptables et encadreurs de l'administration pénitentiaire qui ont accompli au moins quatre années de service effectif après la période de stage dans leur corps de provenance.

**Article 4 : Le concours comporte des épreuves d'admissibilités et des épreuves d'admission.** L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de place à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de place à pourvoir.

**Article 5 :** Le dossier de candidature comprenant les pièces suivantes doit parvenir à l'adresse ci – après :

**Monsieur Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Penitentiaire –  
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2015).**

Au plus tard le **14 AOUT 2015 à 18,00 heures**, le cachet de la poste faisant foi :

#### **PIECES A FOURNIR :**

##### **I/ Concours direct**

- 1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2) Un copie d'acte de naissance délivré moins d'un an.
- 3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois.
- 4) Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme de Fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire (BAC+2) ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par le ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales.
- 5) Un certificat de toise délivré par l'autorité Pénitentiaire (au niveau central : Chef de service Personnel Pénitentiaire, au niveau Régionaux : Directeurs Régionaux, Chefs d'Etablissement) ;
- 6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis-à- vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé.
- 7) Un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'Etat.
- 8) Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les candidats féminin ;
- 9) Une lettre de déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas inscrit dans un autre établissement de formation ;
- 10) Un mandat poste de 40.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2015)**
- 11) 4 enveloppes timbrées dont :
  - deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
  - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 12) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).
- 13) Un Certificat Administratif et autorisation de participer délivrés par le supérieur hiérarchique pour les candidats fonctionnaires.

##### **II/ Concours Professionnel**

- 1-Demande manuscrite adressée à Monsieur le Directeur de l' l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire précisant expressément le centre choisi, un numéro d'appel téléphonique et faisant référence au présent arrêté.
- 2-Un certificat administratif délivré par le Chef de service du personnel pénitentiaire.
- 3-Autorisation de participer au concours délivré par le supérieur hiérarchique
- 4-Un mandat poste de 40.000 Ariary adressé à **Monsieur l'Agent Comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. BP 27 Toamasina (CONCOURS 2015)**
- 5-4 enveloppes timbrées dont :
  - deux (moyen format : 21 cm x 16 cm) timbrée à 1 500 Ariary ;
  - deux (petit format) timbrées chacune à 300 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 6- Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4).

**Article. 6 :** Il ne sera procédé à aucun remboursement des mandats poste, pour les candidats ayant déposé des dossiers incomplets ou qui n'auront pas rempli les conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

**Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet d'un rejet.**

**Article 7 :** Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus hauts et comprendront :

#### **Concours direct :**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
15 Septembre 2015	08h à 11h	SUJET D'ORDRE GENERAL (en français ou Malagasy)	3h	4
16 Septembre 2015	08h à 10h	SCIENCES DE L'EDUCATION ou FRANCAIS	2H	3
17 Septembre 2015	08h à 11h	DROIT DE L'HOMME	3h	3

#### **Concours professionnel :**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
15 Septembre 2015	08h à 11h	SUJET D'ORDRE GENERAL (en français ou Malagasy)	3h	4
16 Septembre 2015	08h à 10h	TECHNIQUE DE SURVEILLANCE	2H	3
17 Septembre 2015	08h à 11h	SCIENCES PENITENTIAIRE	3h	3

Le programme limitatif des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a pas obtenu la moyenne de 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

**Article 8 :** Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique. A la suite de la publication du résultat des épreuves d'admissibilité, **une date fixant le début des épreuves d'admission** à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire **et appelant les candidats et les candidates** déclarés admissibles à rejoindre ladite école pour ces épreuves **sera communiquée.**

**Article 9 :** Les candidats et les candidates déclarés admissibles feront l'objet d'une contre visite et d'une contre toise dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant les épreuves d'admission. **Ceux ou celles qui ne répondront pas aux exigences physiques requises feront objet de renvoi immédiat.**

**Article 10 :** Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire – Antetetzambaro TOAMASINA aux dates et heures fixés ultérieurement.

Les épreuves d'admission comprendront :

- Un test psycho technique coefficient 1
- Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient 2 :

Obligatoire

- Dame : course de fond de 800m et de vitesse de 80 m
- Homme : course de fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut à hauteur
- Saut à longueur
- Grimpée de corde

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 12 de moyenne sur 20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients

**Article 11 :** La liste des candidats définitivement admis sera classée par ordre de mérite. Les candidats et candidates admis seront nommés élèves Educateurs-Spécialisés dans l'ordre de leur classement. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante cinq jours au cours de leur formation d'une durée de douze mois (12 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

**Article 12 :** Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours,
  - un représentant du Ministre de la Justice
  - le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
- Il assure le contrôle technique de la correction.**

**Article 13 :** En cas de défaillances ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée. La procédure de remplacement intervient dans un délai de QUINZE (15) jours à partir du début effectif de la scolarité.

Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établi par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par les membres de jury lors de la délibération finale et signé par les deux Ministres. Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admis ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

**Article 14 :** En application des dispositions du décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 Août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat quarante cinq jours (45) à partir du début effectif de la scolarité.

**Article 15 :** Les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaires dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite. Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**Article 16 :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 29 Mai 2015.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Lois Sociales,  
Signé : MAHARANTE R. Jean de Dieu Benjamin

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la justice,  
Signée : RAMANANTENASOA Noëline